

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 24 octobre 1997

N° du recours : T 0538/95 - 3.5.1

N° de la demande : 91402941.8

N° de la publication : 0485267

C.I.B. : H04N 9/31

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Système de visualisation d'images fournies par un modulateur spatial avec transfert d'énergie

Demandeur/Titulaire du brevet :

THOMSON-CSF

Opposant :

-

Référence :

Système de visualisation/THOMSON-CSF

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 111(1)

Mot-clé :

"Renvoi à l'instance du premier degré"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0538/95 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 24 octobre 1997

Requérant : THOMSON-CSF
173, Boulevard Haussmann
F - 75008 Paris (FR)

Mandataire : Guérin, Michel
THOMSON-CSF-S.C.P.I.
13, Avenue du Président Salvador Allende
F - 94117 Arcueil Cédex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 20 février 1995 par laquelle la demande de brevet n° 91 402 941.8 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. K. J. van den Berg
Membres : R. Randes
G. Davies

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen n° 091 402 941.8, publiée sous le n° 0 485 267, a été déposée le 4 novembre 1991. A cet effet, la priorité du dépôt antérieur n° 9 013 941, effectué en France le 9 novembre 1990 a été revendiqué.

II. Dans une première notification envoyée le 10 juin 1994, la Division d'examen a exposé à la requérante (demanderesse) les raisons pour lesquelles, eu égard aux enseignements donnés par les documents

D1 = US-A-4 934 779 et

D2 = EP-A-0 383 646,

l'on ne saurait créditer d'une activité inventive l'objet des revendications 1-6 et 10-13 initialement déposées.

III. Suite à la remise par la requérante d'un nouveau jeu de revendications, et en particulier une nouvelle revendication 1, la Division d'examen a néanmoins rejeté la demande par décision du 20 février 1995.

IV. Par télécopie du 19 avril 1995, la requérante (demanderesse) a formé un recours contre cette décision et a simultanément réglé la taxe correspondante. Le mémoire de recours dûment motivé a été déposé le 14 juin 1995.

V. La requérante a demandé l'annulation de la décision du 20 février 1995 et a déposé une requête principale et

deux requêtes subsidiaires sur la base desquelles elle a requis la délivrance d'un brevet européen. Elle a aussi demandé: "En cas de difficulté dans la mise en évidence des caractères de brevetabilité de l'invention nous solliciterons une procédure orale".

La revendication 1 de la requête principale présentée à la chambre s'énonce comme suit :

"Système de visualisation d'images comprenant :

- une source lumineuse (3) fournissant un faisceau lumineux (I) ;
- un modulateur spatial de lumière (1) recevant le faisceau lumineux (I) et modulant l'intensité du faisceau de telle façon qu'il transmette un faisceau modulé véhiculant l'image à visualiser ; et
- un moyen (5, 11) de visualisation recevant le faisceau modulé (FM) et affichant l'image véhiculée par le faisceau ;

caractérisé en ce que :

- la source lumineuse est une source laser et que le faisceau lumineux qu'elle émet constitue un premier faisceau laser ;
- un dispositif d'amplification optique (2) interposé entre le modulateur (1) et le moyen de visualisation (5,11) recevant d'une part le premier faisceau laser modulé (FM) et d'autre part un deuxième faisceau laser (F2) utilisé comme faisceau

pompe afin d'amplifier le faisceau modulé (FM) et retransmettant le faisceau amplifié vers le moyen de visualisation (5,11)".

La revendication 1 de la première requête subsidiaire a été formée en ajoutant à la revendication 1 de la requête principale la revendication 7, c.-à-d.

"-des moyens de déplacement du dispositif d'amplification optique (2) permettant de déplacer celui-ci par rapport au faisceau modulé."

- VI. Dans une notification du 23 janvier 1997, la Chambre a exprimé l'avis préliminaire que la décision de la Division d'examen de rejeter la demande a été correcte. Donc, en partant de l'état de la technique selon le préambule (l'état de la technique du D2), qui divulgue un système de visualisation comportant un modulateur spatial introduisant un affaiblissement du signal lumineux, il est certain que l'homme du métier chercherait dans le document D1 des idées pour résoudre le problème technique posé. Dans ce document l'homme du métier trouverait l'idée qui lui mènerait à la solution et il semblerait évident pour lui d'appliquer le principe d'amplification selon D1 dans un système classique selon le préambule de la revendication 1 de la requête principale. L'objet de la revendication 1 est donc dépourvu d'activité inventive à l'égard des documents D1 et D2.

La Chambre a aussi constatée dans cette notification, que la revendication 1 de la première requête subsidiaire a été formée en ajoutant à la

revendication 1 de la requête principale la caractéristique de la revendication 7, correspondante à la revendication 7 originale, et que les documents cités n'apparaissent pas divulguer une telle caractéristique. En plus la Chambre a noté que le dossier ne contient aucun argument contre cette caractéristique.

VII. Dans sa lettre du 23 mai 1997 la requérante a déclaré :
"Nous vous informons que nous ne maintenons pas notre requête pour la procédure orale. Nous vous demandons que la procédure soit poursuivie sur la base de la première requête subsidiaire".

VIII. Donc, la requérante sollicite l'annulation de la décision de rejet et la délivrance d'un brevet sur la base de la première requête subsidiaire, déposée le 14 juin 1995, avec les revendications 1 à 12.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Comme expliqué ci-dessus (voir VI), la revendication 1 de la requête valable ("première requête subsidiaire") contient une caractéristique nouvelle correspondante à la caractéristique de la revendication 7 de la demande originale. Il apparaît du dossier de la demande que la Division d'examen n'a pas exprimé son opinion concernant la brevetabilité d'une combinaison de l'objet de la revendication 7 originale (ou la revendication 7 correspondante rejetée) et celui de la revendication 1 (originale ou rejetée). Dans la décision de la Division

d'examen (comme dans ladite notification du 10 juin 1994) il est exprimé de façon claire, que les revendications dépendantes 2 à 6 et 10 à 13 n'ajoutent rien d'inventif à la revendication 1 vis-à-vis de l'art antérieur pré-cité. Dans le dernier point 2f du paragraphe 2 de la notification du 10 juin 1994, il est mentionné, apparemment par inadvertance, que "les revendications 2 à 7 (sic!) n'ajoutent rien de nouveau ou d'inventif à l'objet de la revendication 1", parce que le paragraphe 2 en entier ne se réfère pas du tout à l'objet de la revendication 7. Ainsi la Division d'examen n'a pas exprimé une opinion définitive concernant l'objet des revendications 7 à 9 (ni originales ni rejetées).

3. Afin que la question de la brevetabilité puisse être, s'il y a lieu, examinée par les deux instances en évitant ainsi la perte d'une instance, la Chambre faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par l'article 111(1) CBE, décide par conséquent de renvoyer l'affaire devant la Division d'examen pour l'examen de la brevetabilité, en conformité avec la requête correspondante de la requérante.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de poursuivre la procédure sur la base de la

première requête subsidiaire, déposée le 14 juin 1995.

Le Greffier :

Le Président :

N. Maslin

P. K. J. van den Berg